

- Mme le Président du REFRAM
- Mmes et Messieurs les Présidents d'instance de régulation francophones, membres du REFRAM.
- Mmes et Messieurs les partenaires au développement,
- Mmes et Messieurs.

Les organisateurs de la présente rencontre ont bien voulu retenir comme thème à débattre, **le renforcement des capacités de régulation des régulateurs francophones**. Cette problématique a retenu notre attention, c'est pourquoi nous leur avons proposé de faire une petite communication sur l'expérience gabonaise en la matière, avec comme titre :

Comment améliorer la régulation des médias publics au Gabon ?

A l'instar de ce qui s'est passé dans les autres pays francophones d'Afrique, au début des années 1990, la République gabonaise s'est dotée d'une nouvelle Constitution (26 mars 1991). En matière de communication, cette loi fondamentale a apporté deux innovations capitales, par rapport à la Constitution du 15 avril 1975 :

- La reconnaissance du principe de la liberté de la Communication audiovisuelle, cinématographique et écrite ;
- et la création du Conseil National de la Communication pour garantir l'exercice de cette nouvelle liberté.

Cette instance de régulation a reçu compétence, aussi bien sur les médias publics existants au moment de sa mise en place, que sur les médias publics et privés qui vont naître dans la foulée de la libéralisation du secteur.

Pour mieux comprendre les difficultés auxquels l'instance gabonaise est confrontée dans ce domaine, il convient de donner les précisions suivantes.

Avant l'adoption de la Constitution de 1991, le secteur de la Communication était notamment régi par les textes ci-après :

- La loi n° 84/59 du 5 janvier 1960 sur la liberté de la presse et de l'opinion ;
- Le décret n°01002/PR/MINIFO/PT du 17 juillet 1982 portant attributions et organisation du Ministère de l'Information et des Postes et Télécommunications.

Jusqu'en 1991, et malgré l'existence de l'expression « liberté de la presse », dans la loi n°84/59, ces deux textes consacraient le monopole de l'Etat en matière de communication. Depuis 1991, la loi n°84/59 et le décret n°01002 ont suivi des évolutions différentes.

La loi n°84/59 a, en effet, subi deux toilettages, en 1993 et en 2001, afin de la conformer aux dispositions pertinentes de la nouvelle Constitution. En définitive, elle est devenue la loi n°12/2001 du 12 décembre 2001 portant Code de la communication audiovisuelle, cinématographique et écrite en République gabonaise.

Dans le même temps, le décret n°01002, qui définit les attributions du ministère de l'Information, devenu entre temps, ministère de la communication, n'a fait jusqu'à présent l'objet d'aucune modification allant dans le sens de la nouvelle loi constitutionnelle. Il est resté dans la logique des constitutions de 1961 à 1975, qui prévoyaient le monopôle de l'Etat sur la communication et les médias.

D'après ce texte, les deux médias audiovisuels publics (La Radiodiffusion, Télévision gabonaise chaîne 1 et la Radiodiffusion Télévision gabonaise chaîne 2) ont le statut de service public du ministère de la communication, dont les directeurs généraux, nommés par le gouvernement en Conseil des ministres, sont placés sous l'autorité directe du ministre de la communication.

Mais à côté de ce règlement, la constitution de 1991, les lois organiques du CNC de 1991 et 1997 et le Code de la communication de 2001, donnent cependant de nombreuses attributions à l'instance de régulation gabonaise en vue de réguler les médias publics. Notre propos va consister, dans un premier temps à décrire ces attributions. Dans une seconde approche nous vous ferons partager les solutions que nous préconisons pour résoudre ces problèmes.

I- La Régulation des médias publics.

La régulation des médias publics fait partie, sans contestation aucune, des attributions du Conseil national de la Communication. Cependant l'exercice de cette mission fait apparaître certaines difficultés.

A- Les attributions du CNC.

L'essentiel des attributions du Conseil National de la Communication relatives à la régulation des médias publics sont regroupées dans deux décrets :

- Le décret n°001310/PR/MCPTNTI du 28 décembre 2007 réglementant l'accès équitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux médias publics en période électorale ;
- Le décret n°001311/PR/MCPTNTI du 28 décembre 2007 réglementant l'accès équitable des partis ou groupements politiques légalement reconnus aux médias publics en période ordinaire.

Ces textes suggèrent donc de distinguer la période ordinaire de la période électorale.

a- La période ordinaire.

Aux termes du décret n°001311 (**article 8**) « Le Conseil National de la Communication garantit de manière effective l'expression du pluralisme d'opinion et assure à ce titre l'accès équitable des partis ou groupements politiques légalement reconnus aux médias publics. Il est notamment chargé :

- de garantir l'application du Code de la Communication notamment en ses articles 29 et 106 et du Code de Bonne Conduite, signé par l'ensemble des partis ou groupements politiques légalement reconnus et des professionnels de la Communication désignés par le Conseil National de la Communication ;
- de publier trimestriellement le relevé du temps d'antenne et de notifier aux partis ou groupements politiques concernés.

Ce temps d'antenne est de 55% pour les partis ou groupements politiques légalement reconnus de la majorité et 45% pour les partis ou groupements politiques légalement reconnus de l'opposition.

Par ailleurs, l'animation des émissions visées par ce décret est faite par les journalistes, techniciens et producteurs des médias publics désignés par le Conseil National de la Communication, sur des listes d'aptitude établies par les responsables de ces médias.

Enfin, le CNC est compétent pour connaître de certains recours résultant de l'application du décret n°001311.

b) **La période électorale.**

En période électorale, la répartition du temps d'antenne précédemment évoquée n'est plus de mise ; les candidats et les partis ou groupements politiques disposent désormais d'un égal accès aux médias publics.

Afin d'assurer cet égal accès des candidats aux médias publics, le décret n°001310 (**article 8**) a créé une commission d'accès équitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux médias publics en période électorale.

Composée de dix membres, issus du CNC, du ministère de la communication, de la majorité et de l'opposition, la commission est présidée par un membre du CNC et placée sous l'autorité du Président du Conseil National de la Communication.

Elle a pour mission garantir de manière effective l'expression du pluralisme d'opinion et d'assurer l'accès aux médias publics et le traitement équitable des candidats et des partis ou groupements politiques pendant la période électorale. A ce titre, elle est notamment chargée :

- de veiller et de garantir l'application du Code de Bonne Conduite, signé par l'ensemble des acteurs politiques et des professionnels de la communication désignés par le Conseil National de la Communication ;
- de garantir l'application par les médias publics des décisions du Conseil National de la Communication relatives à la programmation des émissions débats et d'expression directe ;
- de programmer, conformément aux dispositions du Code de la communication, l'ordre de passage des candidats et des partis ou groupements politiques aux émissions ainsi que celui de la prestation des professionnels de la communication ;
- de coordonner la couverture médiatique tout en garantissant l'égalité de traitement de tous les candidats et partis ou groupements politiques ainsi que l'équilibre dans la retransmission et la diffusion de la propagande électorale et des autres manifestations publiques par ces médias. »

Outre les attributions visées ci-dessus énumérées, la Commission veille au respect par les médias publics :

- de l'obligation de susciter, au nom de l'égalité de traitement, les réactions des candidats et des partis ou groupements politiques sur les sujets d'actualité pouvant avoir une incidence réelle sur l'opinion publique en période électorale ;
- de la garantie d'une information objective, sans dénaturation du contexte des réactions des acteurs politiques, ni déformation de leurs propos ;
- du temps d'antenne de tous les intervenants quelle que soit la nature des sujets évoqués, conformément à la règle des trois tiers :
 - 1/3 aux candidats et aux partis politiques de la majorité ;
 - 1/3 aux candidats et aux partis politiques de l'opposition ;
 - 1/3 aux candidats indépendants.

Sous la supervision du Conseil National de la Communication, la Commission veille également, en plus du traitement de l'actualité électorale, à l'organisation par les médias publics, tout au long de la campagne électorale, des émissions spécifiques suivantes :

- l'expression directe permettant aux candidats et aux partis ou groupements politiques concernés de s'exprimer selon les modalités indiquées à travers les décisions du Conseil National de la Communication ;

- des tables rondes sur les thèmes mettant en relief les projets de société des candidats et des partis ou groupements politiques ;
- des tribunes libres permettant aux candidats et aux partis ou groupements politiques d'exposer les articulations de leurs projets de société ;
- la grande nuit électorale permettant aux acteurs politiques et à la société civile de commenter les premières tendances du scrutin. »

Le Conseil National de la communication, et non pas la commission susvisée, désigne les journalistes, techniciens et producteurs des médias publics chargés d'animer les émissions relatives aux campagnes électorales. De même, il fixe l'ordre de passage des candidats et des partis ou groupements politiques à ces émissions.

Enfin, les recours contre les décisions de la Commission sont portés devant le CNC.

L'application de toutes ces attributions ne va pas sans heurts.

B- Les difficultés rencontrées.

Les problèmes rencontrés par le CNC dans la régulation des médias publics sont nombreux et ignorent la distinction *période ordinaire et période électorale*. Toutefois, ne vont être exposés ici que la soumission des médias publics au

gouvernement, et la non moins dépendance du CNC à l'égard de ce même gouvernement en matière financière.

a) La soumission des médias publics au Gouvernement.

Aujourd'hui, le principe de l'indépendance des médias, qu'ils soient publics ou privés, est absolument indispensable à la pleine expression de la démocratie, à laquelle le Gabon aspire comme la plupart des autres pays africains francophones. On entend par indépendance des médias, l'absence de toutes formes de pression dans l'accomplissement par ces derniers de leurs missions.

Aux termes de l'article 58 du Code gabonais de la communication, l'indépendance des médias est garantie par la Constitution. Il convient cependant de souligner que cette disposition n'est pas encore effective, en raison de l'existence de textes contraires (les articles 49 & 109 du décret n°01002 sus visé) et de la pratique.

Ces textes prévoient en effet que les Directeurs généraux des deux chaînes publiques sont nommés en conseils des ministres, sur proposition du ministre de l'information (actuel ministre de la communication) et placés sous l'autorité hiérarchique de celui-ci. Dans ces conditions, il est difficile de prouver l'indépendance de ces médias.

S'agissant de la pratique, force est de reconnaître que des efforts doivent encore être fait par nos chaînes publiques dans la répartition du temps d'antenne entre la majorité et l'opposition en période ordinaire et en période électorale.

b) La dépendance financière du CNC à l'égard du gouvernement.

Le problème de la dépendance financière du CNC vis-à-vis du gouvernement se pose en des termes différents, suivant qu'il s'agit de *la période ordinaire* ou de *la période électorale*.

En ce qui concerne *la période ordinaire*, le décret n°1311 (article 12) prévoit que « les moyens nécessaires à l'exécution des missions prévues par le présent décret font l'objet d'une inscription sur une ligne spéciale des crédits alloués au ministère de la communication. Ceux nécessaires à l'exécution des missions dévolues aux médias publics font l'objet d'une inscription sur une ligne spéciale des crédits alloués à ces médias ».

Dans le même temps aucune disposition de ce texte ne prévoit d'allouer au régulateur les moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont dévolues. Or on ne peut réguler, c'est-à-dire en l'espèce, assurer l'accès équitable des partis politiques de la majorité comme de l'opposition aux émissions organisées sur les médias publics sans moyens financiers.

S'agissant de la période électorale, les difficultés sont autres. En effet, le décret n°01310 indique bien que « les crédits nécessaires au fonctionnement de la Commission¹ sont inscrits sur une ligne spéciale du budget alloué au Conseil National de la Communication ». Mais la mise en œuvre de cette disposition n'est pas toujours aisée.

¹ Commission d'accès Equitable des candidats et des partis ou groupements politiques aux médias publics en période électorale, placée sous l'autorité du Président du CNC.

Toutefois, il convient de distinguer le cas où l'inscription budgétaire existe réellement, parce que la date de l'élection était connue longtemps à l'avance, de l'hypothèse des élections anticipées ou partielles consécutives à des annulations, où n'existe pas de ligne budgétaire correspondante.

Le premier cas de figure ne cause pas beaucoup de difficultés, le CNC jouissant de l'autonomie de gestion financière des crédits mis à sa disposition, il peut exercer sa mission de régulation des médias publics avec à propos. On peut juste relever l'insuffisance des crédits alloués.

En revanche, lorsqu'il n'y a pas d'inscription budgétaire, parce qu'il s'agit d'élections partielles ou anticipées, un nouveau problème surgit, le retard dans le décaissement des fonds.

Il s'agit là d'autant de problèmes que nous nous attelons à résoudre pour renforcer les capacités de notre instance de régulation.

II- Les solutions envisageables.

L'instance de régulation gabonaise est semblable, faut-il le rappeler, à beaucoup d'égards, aux autres instances d'Afrique francophone. Aussi, les recommandations que les présentes assises vont formuler en vue du renforcement des capacités desdites instances lui seront-elles profitables. Notre intervention va donc se limiter aux réponses que nous proposons de donner aux problèmes spécifiques du CNC, qui ont été soulevés plus haut et que nous venons aux débats de la présente assemblée de professionnels. Ces solutions se rapportent à la révision du statut des médias publics et à l'indépendance financière du CNC.

A- La révision du statut des médias publics.

Aujourd'hui, les médias audiovisuels publics gabonais ont le statut de services centraux du ministère de la Communication. Nous travaillons aux côtés du gouvernement à leur donner le statut d'entreprise publique.

Cette réforme aura pour conséquence directe l'intervention du CNC dans la procédure de désignation des responsables des médias publics. Nous savons qu'il ne suffit pas que l'instance de régulation joue un rôle dans la nomination des directeurs des médias publics pour que ces derniers soient indépendants. Toutefois, il convient de reconnaître que la procédure de la liste d'aptitude favorise l'émergence de professionnels hautement qualifiés, plus soucieux du respect des règles d'éthique et de déontologie

B- L'indépendance financière du CNC.

Nombreux sont ceux qui pensent que l'indépendance financière des instances de régulation est une utopie. Nous, nous pensons plutôt qu'une certaine autonomie financière des régulateurs francophones est possible. C'est pourquoi nous nous efforçons de rassurer le gouvernement en vue de le convaincre de l'utilité sociale de l'indépendance financière du CNC. Cet effort sera poursuivi jusqu'à l'obtention, à défaut d'indépendance, d'une autonomie financière susceptible de permettre au CNC de remplir ses missions, notamment sur les médias publics, et ce en période ordinaire comme en période électorale.

L'autre piste à explorer c'est la recherche de fonds propres. A la création du CNC, il ne disposait pas d'autres sources de financements que les crédits alloués par l'Etat. Depuis quelques années, deux sources nouvelles se sont ajoutées à la première, les recettes liées au paiement par les opérateurs privés

nationaux de redevances, et le produit de la ristourne que l'Etat concède au Conseil sur les redevances payées par les opérateurs étrangers.

C'est vrai que les recettes ainsi obtenues sont encore insuffisantes, mais elles devraient s'améliorer de manière à pouvoir permettre au CNC d'assumer dans les meilleures conditions sa mission de régulateur.

Telles sont, Mesdames et Messieurs les quelques réflexions que le CNC du Gabon a voulu faire partager aux participants des présentes assises dédiées au renforcement des capacités de régulation des régulateurs francophones.

Je vous remercie.

Emmanuel ONDO METHOGO